Fonds européen pour le développement durable (FEDD), garantie FEDD et fonds de garantie FEDD

2016/0281(COD) - 06/07/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 503 voix pour, 78 contre et 51 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour le développement durable (FEDD) et instituant la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Objectif du FEDD: le FEDD, en tant que dispositif financier, reposerait sur les objectifs de laction extérieure de lUnion, énoncés à larticle 21 du traité UE et sur la politique de coopération au développement de lUnion énoncée à larticle 208 du traité FUE, et contribuerait à la réalisation des objectifs du programme de développement durable à lhorizon 2030, en particulier léradication de la pauvreté.

Son objectif serait de soutenir les investissements et un meilleur accès au financement, tout dabord en Afrique et dans le voisinage européen afin de favoriser le développement des pays partenaires en mettant laccent sur la croissance durable et inclusive, la création demplois décents, les jeunes et les femmes, les secteurs socio-économiques et les micro, petites et moyennes entreprises.

Le FEDD devrait également contribuer:

- à la lutte contre les causes profondes socio-économiques spécifiques de la migration, y compris de la migration irrégulière, à la réintégration durable des migrants rentrant dans leur pays dorigine, et au renforcement des communautés de transit et daccueil;
- à la mise en uvre de laccord de Paris sur le changement climatique (COP 21): une part de 28% au moins des fonds alloués au titre du FEDD devrait être consacrée à des opérations de financement ou dinvestissement pour les secteurs des énergies renouvelables et de lutilisation efficace des ressources.

Structure: le FEDD serait composé de plateformes régionales dinvestissement mises en place à partir des méthodes de travail, des procédures et des structures des mécanismes de mixage externe existants de lUnion et qui devraient combiner leurs opérations de mixage avec la garantie FEDD. La gestion du FEDD serait assurée par la Commission laquelle travaillerait en étroite collaboration avec la BEI.

Conseil stratégique du FEDD: celui-ci devrait veiller à ce que les investissements aient une couverture géographique et thématique adéquate et diversifiée en accordant une attention particulière aux pays les moins avancés et aux États fragiles. Il devrait également participer à la coordination, la complémentarité et la cohérence globales entre les plateformes régionales dinvestissement, entre les trois piliers du plan dinvestissement extérieur (PIE), entre le PIE et les autres initiatives de lUnion en matière de migration et avec les instruments financiers et les fonds fiduciaires de lUnion.

Le Parlement européen devrait y disposer du statut dobservateur. Dans ses orientations stratégiques, le conseil devrait tenir compte des résolutions du Parlement européen et des décisions et conclusions du Conseil sur le sujet.

Conseils opérationnels régionaux: le texte amendé prévoit que chaque plateforme régionale dinvestissement serait dotée dun conseil opérationnel qui aiderait la Commission à définir les objectifs dinvestissement aux niveaux régional et sectoriel et qui pourrait donner des avis sur les opérations de financement mixte et sur le recours à la garantie FEDD.

Critères déligibilité applicables à lutilisation de la garantie FEDD: la garantie FEDD devrait soutenir des opérations de financement et dinvestissement impliquant un risque plus élevé qui remédient aux défaillances du marché et qui:

- respectent le principe dadditionnalité en soutenant des opérations qui nauraient pas pu être menées sans la garantie FEDD;
- veillent à la complémentarité avec dautres initiatives, en sassurant que les opérations du FEDD sont clairement distinctes, notamment des opérations relatives au mandat extérieur gérées par la BEI;
- sont viables sur les plans économique et financier, tout en prenant en considération lenvironnement et les capacités opérationnels spécifiques des pays les plus fragiles ou en situation de conflit;
- optimisent, si possible, la mobilisation de capitaux du secteur privé;
- respectent les principes defficacité du développement et sont mises en uvre dans le respect des lignes directrices, des principes et des conventions adoptés au niveau international, notamment des principes des Nations unies relatifs à linvestissement responsable, aux entreprises et aux droits de lhomme.

Couverture et conditions d'application de la garantie FEDD: le texte prévoit que lUnion devrait débloquer une garantie de 1.500.000.000 EUR pour instituer la garantie FEDD. La garantie FEDD ne devrait dépasser à aucun moment ce montant.

Les États membres et les autres contributeurs seraient invités à compléter cette contribution pour soutenir le fonds de garantie FEDD sous forme de liquidités (États membres et autres contributeurs) ou de garanties (États membres) afin daccroître la réserve de liquidités et, partant, daugmenter le volume total de la garantie FEDD.

- Au moins 400.000.000 EUR de la couverture de la garantie FEDD seraient affectés à des investissements dans les pays partenaires éligibles au titre du 11e FED, conformément aux objectifs de laccord de partenariat de Cotonou.
- Au moins 100.000.000 EUR de la couverture de la garantie FEDD seraient affectés à des investissements dans les pays partenaires du voisinage oriental et méridional.

La Commission devrait faire rapport annuellement au Parlement européen et au Conseil sur les opérations de financement et dinvestissement couvertes par la garantie FEDD, en vue de garantir lobligation de rendre compte vis-à-vis des citoyens européens et de permettre au Parlement européen et au Conseil dexercer pleinement leur examen et leur contrôle.